Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse

Herausgeber: Union syndicale suisse

Band: 35 (1943)

Heft: 2

Rubrik: Économie politique

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 13.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Au demeurant, la façon « approfondie » dont travaille cette C.P., composée de sept membres, est illustrée par le seul fait qu'elle prend, en une seule matinée, de 30 à 50 arrêts, voire davantage, après avoir étudié les dossiers y relatifs pendant une journée tout au plus! On voit d'ici la valeur qu'on peut attribuer à de telles décisions!

Malgré cela, les efforts entrepris de tous côtés, depuis des dizaines d'années — notamment par le T.F.A. et par le chef de l'A.M. lui-même — en vue de supprimer un organe anormal et superflu, dont la nature juridique est d'ailleurs difficile à déterminer, se sont heurtés à une résistance anonyme et ont fini par échouer.

S'il est un domaine où le Conseil fédéral a l'occasion, en vertu de ses pleins pouvoirs, de réaliser d'un trait de plume une économie de plusieurs milliers de francs et, du même coup, d'éliminer une institution représentant, pour le soldat suisse, une source de mécontentement, c'est bien celui-là!

La solution désirable, la seule qui soit susceptible d'accélérer le règlement des contestations, est des plus simples: déléguer à l'A.M. les attributions de la Commission des pensions avec possibilité de recours au T.F.A.

(A suivre.)

Economie politique.

Mesures d'économie de guerre prises par la Confédération au cours du deuxième semestre 1942.

Abréviations: CF = Conseil fédéral.
ACF = Arrêté du Conseil fédéral.
DEP = Département fédéral de l'économie publique.

1er juillet. Le Département fédéral de justice et police fixe les émoluments à percevoir par l'Office de la navigation maritime et par l'Office du registre des navires.

2 juillet. Une ordonnance du DEP approuve les modifications des prix de barrage et de vente. Ces modifications sont déclarées obligatoires pour les membres des organisations horlogères, ainsi que pour les maisons qui ne sont pas affiliées à ces groupements.

3 juillet. La Confédération crée un fonds pour la réparation de dommages causés par des violations de la neutralité aux biens assurés contre l'incendie en Suisse (ACF). L'Office de guerre pour l'industrie et le travail est autorisé, dans l'intérêt d'armée et foyer, d'exiger la livraison de pneumatiques et de chambres à air.

6 juillet. Ordonnance du DEP assurant l'exécution de l'ACF qui concerne les mesures destinées à atténuer la pénurie de logements et à faciliter la construction d'immeubles.

8 juillet. L'Office fédéral de guerre pour l'alimentation est autorisé à régler la production, la mise à disposition de la collectivité, la transformation, le commerce, le magasinage, la conservation, la vente, l'achat, l'emploi, la prise en charge et la livraison de légumes (y compris les légumes secs), dans l'intérêt de l'approvisionnement du pays en légumes. Il est en outre autorisé à édicter des prescriptions sur la qualité des légumes. Chaque canton créera un office cantonal des cultures maraîchères. Il est interdit d'employer pour l'affouragement les légumes qui, par leur espèce, variété et qualité, sont propres à l'alimentation et sont en général plantés pour ce but. L'Office fédéral de guerre pour l'alimentation pourra instaurer le régime de l'autorisation pour le commerce des légumes sous la forme d'une carte de commerçant en légumes. (Ordonnance du DEP.) La carte de commerçant est délivrée aux particuliers et maisons contre paiement des taxes annuelles et doit être renouvelée chaque année au 1er mai. (Ordonnance de l'Office fédéral de l'économie de guerre pour l'alimentation.)

10 juillet. Les céréales panifiables et fourragères récoltées dans le pays en 1942 sont assujetties en principe à la livraison obligatoire. Les céréales assujetties à la livraison obligatoire sont prises en charge par la Confédération aux prix fixés par le Conseil fédéral. Il est interdit de disposer des céréales assujetties à la livraison obligatoire. Il est également interdit à des tiers de se faire remettre ces céréales à titre gratuit ou onéreux. La section du ravitaillement en céréales (administration des blés) peut annuler, à titre exceptionnel et aux conditions qu'elle arrêtera, l'obligation de livrer les céréales. L'ordonnance a effet au 1er juillet 1942 (Ordonnance du DEP).

11 juillet. Vu l'Ordonnance du DEP du 10 juillet 1942, l'Office fédéral de l'économie de guerre pour l'alimentation édicte de nouvelles dispositions concernant la livraison des céréales indigènes. (Ordonnance de l'Office fédéral de l'économie de guerre pour l'alimentation.)

14 juillet. Arrêté du CF réglant l'aide aux chômeurs pendant la crise résultant de la guerre.

La gomme-laque est soumise aux prescriptions de l'ordonnance no 9 de l'Office de guerre pour l'industrie et le travail du 29 décembre 1941 tendant à assurer l'approvisionnement du pays en graisses et huiles pour les usages industriels. (Ordonnance no 10 de l'Office de guerre pour l'industrie et le travail.)

15 juillet. L'Office fédéral de guerre pour l'alimentation ordonne le contrôle d'édulcorants artificiels. Sont considérées comme édulcorants artificiels au sens de la présente ordonnance les combinaisons chimiques qui ne rentrent pas dans le groupe des hydrates de carbone, notamment la saccharine et la paraphénétol-carbamide sous n'importe quelle forme, et qui, sans avoir de valeur nutritive, peuvent être employées comme succédanés du sucre.

L'Office fédéral de guerre pour l'alimentation ordonne interdiction de cession et d'acquisition de viande de gros bétail du dimanche à 00 heure au vendredi à 16.00 heures. La présente ordonnance entre en vigueur le 22 juillet 1942 à 05.00 heures et aura effet, sauf décision contraire, jusqu'au 7 août 1942, à 16.00 heures.

16 juillet. La section du lait et des produits laitiers peut interdire la fabrication, la cession et l'acquisition des produits auxiliaires de la confiserie dont la production et le commerce ne se concilient pas avec les nécessités de l'économie de guerre. (Ordonnance de l'Office fédéral de guerre pour l'alimentation.)

16 juillet. Une caisse de compensation des prix du lait et des produits laitiers est créée au Service fédéral du contrôle des prix. Elle a pour but de procurer les fonds nécessaires au payement des frais supplémentaires occasionnés par le ravitaillement en lait des centres de consommation et des régions dont la production ne couvre pas les besoins. (Ordonnance du DEP.)

17 juillet. Les boulangers sont autorisés à retirer auprès de leurs fournisseurs habituels un contingent supplémentaire de farine égal à 50 pour cent de leur contingent de base mensuel. Il pourront retirer le contingent supplémentaire, en tant qu'ils y auront droit, du 22 juillet au 31 août 1942, en échange des coupons de grandes rations de farine valables pour le mois d'août. (Ordonnance de l'Office de guerre pour l'alimentation.)

18 juillet. L'Office de guerre pour l'industrie et le travail soumet à l'obligation de dresser inventaire des métaux suivants ainsi que des alliages des dits métaux comme suit: aluminium, antimoine, bismuth, cadmium, chrome, cobalt, cuivre, étain, magnésium, manganèse, mercure, molybdène, nickel, plomb, tungstène et zinc.

21 juillet. La section des produits chimiques et pharmaceutiques est autorisée à édicter des prescriptions sur la production, l'emmagasinage, la répartition, le commerce intermédiaire, la livraison, l'acquisition, le régime de la livraison obligatoire, l'emploi et la consommation de la glycérine et des produits dérivés de cette matière, ainsi que le remplacement de la glycérine par d'autres matières. (Ordonnance de l'Office de guerre pour l'industrie et le travail.)

Vu l'Ordonnance de l'Office de guerre pour l'industrie et le travail sur l'approvisionnement du pays en glycérine, la section des produits chimiques et pharmaceutiques de l'Office de guerre pour l'industrie et le travail édicte des prescriptions sur la production, le traitement, la répartition et l'emploi de la glycérine.

22 juillet. Le DEP ordonne la réglementation du marché du bétail de boucherie. Le commerce (achat, vente, échange) du bétail de boucherie est en principe interdit entre producteurs et bouchers, marchands et bouchers et entre marchands. L'Office de guerre pour l'alimentation charge, pour les différentes régions du pays, une ou plusieurs commissions de prendre livraison du bétail de boucherie. Ces commissions comprennent trois membres choisis dans les milieux professionnels. Ces commissions d'achat prennent livraison des animaux aux conditions et prix fixés pour les producteurs par le Service fédéral du contrôle des prix, d'entente avec l'Office fédéral de guerre pour l'alimentation. Si l'approvisionnement du pays en viande ne peut être assuré par l'offre normale, l'Office fédéral de guerre pour l'alimentation est autorisé à obliger les détenteurs d'animaux à livrer du bétail de boucherie dans les conditions prévues. L'Office fédéral de guerre pour l'alimentation peut prescrire les mesures de contrôle et faire les enquêtes nécessaires.

29 juillet. La Confédération combat le chômage, conjointement avec les cantons et l'économie privée, par des mesures permettant de maintenir et de développer les possibilités de travail existantes, d'employer systématiquement la main-d'œuvre disponible partout où existent des possibilités de travail, de créer de nouvelles possibilités de travail. La Confédération prend de telles mesures lorsque l'économie privée n'est pas en état d'assurer, par ses propres moyens, du travail en suffisance. La Confédération dresse un plan général de lutte contre le chômage, embrassant les possibilités de travail dans les diffé-

rents secteurs de l'économie. Le plan doit être établi pour une longue période, ajusté sans cesse aux conditions nouvelles et complété au fur et à mesure de son exécution.

Un ACF modifie l'arrêté du CF qui règle le droit au salaire des agents de la Confédération appelés au service actif. Cet arrêté a effet au 1er juillet 1942.

Le fer et l'acier de tout genre ne peuvent être employés, ni à l'état neuf ni sous la forme de fer de réemploi ou de ferraille, pour les constructions en béton armé et les produits en ciment, si ce n'est avec l'autorisation du bureau des constructions de l'Office de guerre pour l'industrie et le travail. Cette prescription s'applique aux matériaux de tout profil, de toute dimension et de toute provenance, ainsi qu'à n'importe quelle quantité. (Ordonnance de l'Office de guerre pour l'industrie et le travail.)

7 août. L'Office fédéral de guerre pour l'alimentation ordonne l'introduction d'un troisième jour sans viande dans la branche hôtelière ainsi que l'interdiction de céder aux consommateurs de la viande du dimanche 23 août 1942 à 00 heure jusqu'au mardi 1er septembre 1942 à 5.00 heures.

10 août. L'Office de guerre pour l'industrie et le travail soumet au contrôle les métaux non ferreux. La section des textiles de l'Office de guerre pour l'industrie et le travail édicte des prescriptions concernant les contingents, permis d'acquisition et bons supplémentaires.

11 août. L'Office de guerre pour l'industrie et le travail édicte une nouvelle ordonnance sur la livraison et l'emploi des fers-blancs et des tôles étamées. L'ordonnance du 3 mars 1941 sera abrogée.

13 août. Le Département fédéral de l'intérieur modifie temporairement l'ordonnance qui règle le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels.

15 août. Les exploitants de moulins de commerce doivent tirer de la mouture du blé tendre, de l'épeautre, de l'engrain, du blé amidonnier et de ces céréales mélangées entre elles, avec du seigle ou de l'orge, une farine panifiable, d'un type unique, blutée à 90 pour cent environ. La farine doit être tirée d'un mélange de céréales contenant, en poids, au moins 15 pour cent de seigle ou d'orge ou de céréales mélangées entre elles. Les dispositions antérieures sont abrogées. (Ordonnance de l'Office de guerre pour l'alimentation.)

21 août. La fabrication, l'emmagasinage, la livraison, la répartition, la vente et l'achat de fromage à tous les échelons de la fabrication et du commerce sont soumis à la surveillance de l'Office fédéral de guerre pour l'alimentation. L'Union suisse du commerce de fromage est transformée en un syndicat de l'économie de guerre et soumise à la surveillance de l'Office fédéral de guerre pour l'alimentation. (Ordonnance du DEP.)

26 août. La Régie des alcools est autorisée à prendre des mesures pour l'utilisation des récoltes de fruits à pépins et l'approvisionnement du pays en fruits à pépins et en dérivés de ces fruits. La Régie peut accorder des subsides aux exploitations agricoles et aux cidreries qui sèchent des poires indigènes.

Une ordonnance de l'Office de guerre pour l'industrie et le travail règle la livraison et l'acquisition de bois de feu.

28 août. Il est interdit de faire fermenter, d'acquérir ou de livrer pour la distillation des pruneaux propres à être consommés frais ou utilisés autrement. (Ordonnance de la section des fruits et dérivés de fruits de l'Office de guerre pour l'alimentation.)

29 août. La section des fruits et dérivés de fruits de l'Office de guerre pour l'alimentation peut soumetre au régime de l'autorisation le transport de fruits à pépins, de fruits à noyau et de baies (les raisins exceptés) par chemin de fer, bateau, véhicule à moteur ou à traction animale circulant sur la voie publique. (Ordonnance du DEP.)

31 août. Une caisse de compensation des prix du ciment est créée auprès du Service fédéral du contrôle des prix. Son but est d'établir des prix de vente uniformes pour le ciment importé.

La section des produits chimiques et pharmaceutiques de l'Office de guerre pour l'industrie et le travail édicte des prescriptions sur la fabrication et le commerce des succédanés d'huile de lin.

1er septembre. Les importateurs et les producteurs ne peuvent livrer des graisses et des huiles d'origine végétale ou animale pour usages industriels, se classant sous les numéros 1059, 1113, 1114, 1115, 1116, 1117, 1118, 1119, 1121, 1125 et 1134 du tarif des douanes, à moins d'y avoir été autorisés au préalable et par écrit par la Section des produits chimiques et pharmaceutiques de l'Office de guerre pour l'industrie et le travail. (Ordonnance de l'Office de guerre pour l'industrie et le travail.)

4 septembre. La Régie des alcools et la division de l'agriculture sont autorisées à prendre des mesures pour adapter les vergers à la culture de fruits de table et de bons fruits à cidre et faire en sorte que le remplacement normal des arbres abattus soit assuré par la culture et la répartition rationnelle de jeunes arbres. (ACF.)

8 septembre. Le DEP édicte une ordonnance en vue de faciliter l'emploi à l'état naturel des raisins de la récolte 1942. Les quantités de raisins réservées à cet effet doivent être consommées en premier lieu sous forme de raisins frais.

Les constructions de tout genre ne peuvent être démolies, si ce n'est avec l'autorisation du bureau des constructions de l'Office de guerre pour l'industrie et le travail. (Ordonnance de l'Office de guerre pour l'industrie et le travail.)

La section des produits chimiques et pharmaceutiques de l'Office de guerre pour l'industrie et le travail édicte des prescriptions sur la distribution et la consommation d'amidons de tout genre qui rentrent dans les rubriques 1078 *a* à 1081 *b* du tarif des douanes.

10 septembre. En vue de réglementer le marché du bétail de rente et d'élevage (bétail bovin, chèvres, moutons et porcs), la division de l'agriculture est autorisée à prendre les mesures nécessaires, d'entente avec l'Office de guerre pour l'alimentation. Ces mesures tiendront compte de l'approvisionnement du pays, des besoins des régions montagneuses et s'inspireront des principes tendant à encourager l'élevage du bétail. Au besoin, la division de l'agriculture pourra, selon les crédits mis à sa disposition, verser des subsides pour l'application de ces mesures. La présente ordonnance abroge celle du 21 août 1941. (Ordonnance du DEP.)

Les dispositions préalables du DEP réglant le transport de marchandises importantes pour l'approvisionnement du pays (transport de bois et de charbon de bois) sont déclarées applicables à l'ensemble du territoire de la Confédération. Le régime de la permission préalable est étendu au bois de grume, au bois carburant préparé et à la tourbe. (Ordonnance de l'Office de guerre pour l'industrie et le travail).

L'Office de guerre pour l'industrie et le travail édicte une ordonnance sur la livraison et l'acquisition de bois de grume.

La section du bois est autorisée à donner aux cantons et propriétaires de forêts, ainsi qu'aux autres producteurs de bois, comme les propriétaires de vergers, de parcs, de jardins, de haies, de massifs d'arbres ou d'arbres isolés, des instructions générales ou particulières, concernant la coupe et l'exploitation du bois.

12 septembre. Une ordonnance du DEP prescrit à la population non agricole de pourvoir elle-même à son ravitaillement en produits du sol, notamment en pommes de terre et en légumes, dans la mesure où les terrains disponibles le permettent.

16 septembre. L'Office de guerre pour l'industrie et le travail édicte une ordonnance concernant le contrôle de la production d'articles textiles (inventaire, interdiction de livrer et d'acquérir, enquête sur la consommation des filés et fils retors).

18 septembre. Un ACF modifiant et complétant l'ordonnance du 17 mai 1940 sur le service obligatoire du travail autorise l'Office de guerre pour l'industrie et le travail, pour une période déterminée de fixer le contingent de travailleurs que chaque canton doit fournir à sa demande pour assurer le recrutement de la main-d'œuvre dans les services ou branches économiques auxquels les prescriptions sur le service obligatoire du travail sont applicables. L'Office de guerre pour l'industrie et le travail peut procéder lui-même à l'appel des assujettis, qu'ils exercent une activité professionnelle ou non, et les transférer, s'il y a lieu, d'un établissement à l'autre.

21 septembre. L'Office fédéral de guerre pour l'alimentation ordonne la limitation de l'engraissement des veaux.

23 septembre. Une ordonnance du DEP règle la livraison et l'acquisition de denrées alimentaires rationnées et non rationnées. La livraison et l'acquisition des denrées alimentaires non rationnées destinées à la revente ou à la transformation ne doivent pas se faire dans une mesure supérieure au chiffre d'affaires normal d'avant-guerre; au besoin, elles seront réduites, pour tous les acquéreurs, dans la même proportion.

La Section des produits chimiques et pharmaceutiques de l'Office de guerre pour l'industrie et le travail édicte des prescriptions sur la production et le commerce du soufre et du sulfure de carbone.

L'Office de guerre pour l'industrie et le travail est autorisé à prendre toutes mesures nécessaires aux fins d'adapter la consommation d'électricité à la production et d'assurer une utilisation complète et rationnelle de l'énergie électrique produite, ainsi que des installations hydrauliques et thermiques de production. (Ordonnance du DEP.)

Se basant sur l'ordonnance susmentionnée, l'Office de guerre pour l'industrie et le travail édicte des prescriptions sur la consommation de l'énergie électrique dans les entreprises industrielles et artisanales.

24 septembre. Une ordonnance du l'Office de guerre pour l'industrie et le travail règle l'emploi de l'énergie électrique dans les ménages, ménages collectifs, bureaux, administrations, activités professionnelles, éclairage public et des vitrines et réclames lumineuses. Cette ordonnance entre en vigueur le 5 octobre 1942.